

**Déclaration du droit spécifique sur les pneus neufs
par un acheteur ou un locataire de pneus
Loi sur la taxe de vente du Québec**



Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) [s'il y a lieu]	Numéro d'identification (s'il y a lieu) Dossier	
Nom de famille et prénom du particulier, nom de l'entreprise ou raison sociale		Numéro d'assurance sociale (s'il y a lieu)

Cette déclaration s'adresse à toute personne qui a acheté, loué ou apporté des pneus neufs au Québec et qui doit déclarer et payer le droit spécifique sur les pneus neufs. Toutefois, une telle personne n'a pas à remplir ce formulaire si le droit spécifique sur les pneus neufs a été perçu par le fournisseur ou si elle a déjà déclaré ce droit à l'aide du formulaire *Déclaration du droit spécifique sur les pneus neufs* (VDZ-541.49).

Une personne qui a apporté un pneu neuf au Québec et qui n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ doit également déclarer et payer la TPS/TVH et la TVQ en remplissant, s'il y a lieu, la *Déclaration de la TPS/TVH visant les fournitures taxables importées par une personne non inscrite au fichier de la TPS/TVH* (FP-505.D.B) et la *Déclaration de la TVQ visant les apports au Québec par une personne non inscrite au fichier de la TVQ* (FP-505.D.D).

Joignez cette déclaration au formulaire *Déclarations particulières* (FP-505).

1 Droit spécifique sur les pneus neufs

Pneus achetés ou loués au Québec

Nombre de pneus achetés ou loués au Québec	x	1	
Droit spécifique par pneu		2	3,00 \$
Nombre de la ligne 1 multiplié par le montant de la ligne 2		= 3	

Pneus apportés au Québec

Droit spécifique par pneu	4		3,00 \$	
Droit de même nature payé dans une autre province ou un territoire ¹	-	5		
Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5 (si le résultat est négatif, inscrivez 0)	=	6		
Droit spécifique par pneu apporté au Québec				
Nombre de pneus apportés au Québec	x	7		
Montant de la ligne 6 multiplié par le nombre de la ligne 7	=			+ 8
Additionnez les montants des lignes 3 et 8, et reportez le résultat à la ligne 3 du formulaire FP-505.				= 9
Droit spécifique sur les pneus neufs				

Le droit spécifique sur les pneus neufs **devient payable** soit immédiatement après l'apport au Québec, soit immédiatement après la transaction si celle-ci a été effectuée au Québec.

Année et mois civils où la taxe devient payable

Date d'échéance de la déclaration
(voyez les renseignements sur le délai de production à la page 2 du formulaire FP-505)

2 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans le formulaire FP-505 et dans la présente déclaration sont exacts et complets, et que je suis le déclarant ou une personne autorisée à signer en son nom.

Nom de famille et prénom du déclarant ou de la personne autorisée	Signature	Date	Téléphone
---	-----------	------	-----------

1. Inscrivez le montant du droit de même nature payé dans une autre province (ou dans un territoire) et pour lequel le déclarant ne peut pas être remboursé.



Renseignements généraux

Pneus et véhicules routiers visés

Pneus visés

Le droit spécifique s'applique à

- tout pneu neuf qu'une personne achète au détail au Québec et qui va sur un véhicule routier;
- tout pneu neuf dont est muni un véhicule routier qu'une personne achète au détail ou loue à long terme (12 mois ou plus) au Québec.

Plus précisément, le droit spécifique s'applique à tout pneu neuf, sauf les pneus rechapés ou remoulés, dont les dimensions répondent aux deux conditions suivantes :

- le diamètre de la jante est égal ou inférieur à 62,23 centimètres (24,5 pouces);
- le diamètre global n'excède pas 123,19 centimètres (48,5 pouces).

Ainsi, le pneu neuf de la roue de secours d'un véhicule routier et le pneu plein ou rempli de mousse dont le diamètre de jante et le diamètre global n'excèdent pas respectivement 62,23 centimètres (24,5 pouces) et 123,19 centimètres (48,5 pouces) sont aussi assujettis à ce droit.

Véhicules routiers visés

La majorité des véhicules routiers sont visés, notamment les suivants :

- autobus;
- automobile;
- camion;
- chariot élévateur;
- kart (*go-kart*);
- machinerie lourde;
- machinerie agricole;
- machinerie forestière;
- motocyclette;
- roulotte et tente-roulotte;
- souffleuse à neige;
- surfaceuse;
- tracteur de pelouse;
- véhicule tout-terrain;
- véhicule de loisirs;
- voiturette de golf.

Les biens suivants ne sont cependant pas visés par ce droit :

- avion;
- brouette;
- diable;
- pneus de guidage industriel;
- souffleuse à neige domestique;
- tondeuse à gazon;
- wagon de métro.

Registres

Le déclarant doit tenir des registres adéquats et garder tous les documents pertinents pour pouvoir nous les fournir sur demande. Il doit conserver ces documents pendant une période de six ans à compter de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

Personne

On entend par *personne* une fiducie, un particulier, une société, une société de personnes, une succession ou un organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou une autre organisation.

